

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-010	R-4018-2017	1 ^{er} février 2018
Phase 1		

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Louise Rozon
Françoise Gagnon
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur une modification à l'article 12.1.2.1 du texte
des *Conditions de service et Tarif***

***Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de
modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir à
compter du 1^{er} octobre 2018***

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} novembre 2017, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2018 (la Demande)¹. La Demande est présentée en vertu des articles 31 (1), (2) et (2.1), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi). Énergir dépose également les pièces au soutien de la Demande.

[2] Le 1^{er} février 2018, Énergir demande à la Régie de modifier l'article 12.1.2.1 des *Conditions de service et Tarif* (CST) portant sur le prix du transport³.

2. ARTICLE 12.1.2.1 DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

[3] Énergir indique avoir constaté qu'une portion de l'article 12.1.2.1 avait malencontreusement été retirée du texte des CST dans le cadre du dossier R-3970-2016.

[4] Énergir demande donc à la Régie de modifier l'article 12.1.2.1 portant sur le prix du transport afin d'y ajouter la phrase suivante.

« 12.1.2.1 Prix du transport

[...]

Les prix du transport peuvent être ajustés périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition »⁴.

¹ Pièce [B-0002](#) amendée le 12 décembre 2017 par la pièce [B-0015](#), pour faire suite au changement de dénomination sociale de Société en commandite Gaz Métro par Énergir, s.e.c.

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Pièce [B-0024](#).

⁴ *Ibid*, p. 2.

Opinion de la Régie

[5] À l'instar d'Énergir, la Régie constate qu'une phrase de l'article 12.1.2.1 a été retirée du texte des CST depuis le 1^{er} novembre 2016, alors qu'elle devrait y être.

[6] **Conséquemment, la Régie approuve la modification à l'article 12.1.2.1 telle que proposée par Énergir, dans la pièce B-0024.**

[7] **Pour ce motif,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE les versions française et anglaise de l'article 12.1.2.1 du texte des *Conditions de service et Tarif* présentées dans la pièce B-0024 et **FIXE** leur entrée en vigueur au 1^{er} février 2018.

Simon Turmel

Régisseur

Louise Rozon

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

Représentants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;

Énergir, s.e.c. représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse, M^e Marie Lemay Lachance et M^e Vincent Locas;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Catherine Rousseau.